

LA SENTENCE INDÉTERMINÉE

ET L'IDÉE DE JUSTICE

Dans un article paru dans la *Revue internationale de Sociologie* (année 1904, p. 729 et suiv.) et dans un résumé qu'il a donné de son article, M. Salman Rapoport a cru devoir à nouveau attirer l'attention des criminalistes et des sociologues sur la question des sentences indéterminées. Ce n'est pas que M. Rapoport en soit un partisan bien chaud (1). Il en repousse, au contraire, avec sagesse l'introduction immédiate pour des raisons d'ordre pratique, afin d'assurer le respect de la liberté individuelle. Mais l'idée en elle-même lui paraît irréprochable, et, comme il ne désespère pas, sans trop y croire cependant, qu'on arrive à organiser pratiquement un système qui offre les garanties indispensables à la liberté individuelle, il veut encourager les efforts qui le dégageront, en montrant que l'on travaille dans la bonne voie et que les sentences indéterminées ne soulèvent aucune objection théorique inéluctable. Jusqu'ici, on avait, en général du moins, proposé, pour en justifier le principe, la nécessité de la défense sociale. C'est à plus haut et à mieux qu'a songé M. Rapoport, quoique dans son article il déclare se contenter de la nécessité de la défense sociale (p. 738), et il s'est efforcé de montrer la conformité de sa théorie nouvelle avec l'idée même de justice. La tentative était louable, et volontiers on applaudit son auteur d'avoir substitué un fondement moral au fondement utilitaire de la peine, avec lequel celle-ci semble être simplement l'exercice du droit du plus fort. Mais, la tentative a-t-elle été couronnée de succès? On en jugera, en écoutant M. Rapoport, auquel nous laissons maintenant la parole :

« Le droit pénal est, selon la définition de M. Saleilles, « la sociologie criminelle adaptée à l'idée de justice ». Or, la sentence indé-

(1) Von Liszt, dit-il, écrivait de la sentence indéterminée qu'elle était destinée à faire « le tour du monde » (*Cf. Revue*, 1899, p. 679). Effectivement, elle l'a fait, si bien et si complètement qu'elle est revenue à son point de départ; partie d'Elmira, elle y est retournée et n'est restée nulle part...

minée a pour but direct l'amendement du coupable; elle prolonge donc la peine jusqu'au repentir. Et alors on s'est demandé si notre sentiment de justice ne serait pas scandalisé, « si on libère l'assassin » qui s'est repenti, tandis qu'on garde en prison le voleur qui s'obstine » à ne ressentir ni douleur ni remords! » Quel rapport y a-t-il entre le délit et l'endurcissement de son auteur?

» Nous nous sommes donc efforcés de montrer que notre sentiment de justice, loin de demander je ne sais quelle équivalence illusoire entre la peine et la gravité de l'infraction, n'exige pas autre chose que l'amendement du coupable.

» Cela apparaît évident au seul examen de quelques-unes des institutions pénales qui doivent être, de par leur nature même, le plus profondément pénétrées de l'idée de justice.

» Et d'abord la grâce. A qui en accorde-t-on le bénéfice? Aux condamnés qui ont manifesté une bonne conduite au cours de l'exécution de leur peine, de bons sentiments apparents ou réels. A partir de ce moment, on les considère comme amendés; à partir de ce moment, la peine devient *injuste*.

» Il faut concevoir de la même façon le non-cumul des peines. Si la mesure de la peine était l'expiation, pourquoi ne pas les cumuler? Tel crime vaut 10 ans de travaux forcés; tel délit vaut 5 ans d'emprisonnement: celui qui a commis l'un et l'autre devra subir successivement et les 10 ans de travaux forcés et les 5 ans de prison! Mais la vérité est qu'il a paru que la peine encourue par le délit le plus grave suffira, à elle seule, à *amender* son auteur, celui-ci fût-il coupable en même temps d'une série d'autres délits moins graves, lesquels n'ajoutent rien à sa culpabilité interne.

» Enfin les circonstances atténuantes elles-mêmes et l'individualisation de la peine ne sont-elles pas une application de l'idée d'amendement? Dès qu'on détourne les yeux du crime en soi, du crime objectivement ou abstraitement considéré, on rencontre la criminalité subjective de l'agent, et s'occuper de celui-ci, proportionner la peine à celle-ci, c'est s'occuper de l'amendement et non de l'expiation...

» Il reste à montrer que l'idée de justice se confond, dans la conscience générale elle-même, avec l'idée d'amendement.

» Creusons donc la conscience et voyons ce qu'y fait la *justice*.

» Qu'est-ce que la justice, j'entends « la justice absolue »?

» Et d'abord, où allons-nous en chercher la définition? Les religions, qui, elles, font descendre la justice tout armée du ciel, veulent trouver à la fois son but et son sens dans l'essence transcendante de Dieu. Mais la sociologie scientifique, qui ne lui reconnaît qu'une

origine *sociale*, nécessaire mais naturelle, primordiale mais humaine, ne peut en chercher la définition que dans la nature même de l'homme, dans ce qu'on appelle son « cœur ». C'est la nécessité sociale qui a enfanté l'idée de justice; cette nécessité est devenue, avec le temps, de nécessité purement objective, nécessité subjective et interne, incrustée dans la conscience : c'est cette dernière qui nous éclairera sur le sens de la justice. Aussi bien, c'est le seul moyen de justifier une théorie en cette matière. Le *cœur populaire* n'est pas, en effet, une création hâtive; il se forme lentement; c'est la cristallisation sentimentale d'une longue élaboration; c'est lui donc qui apparaît comme la vérité la moins incertaine. « Les peuples ne font pas » de paradoxes », écrit quelque part M. Tarde. « Ce sont, dit à peu » près dans le même sens M. Saleilles, les conceptions populaires » qui font l'histoire sociale. »

» Eh bien! Qu'y a-t-il dans le sentiment populaire au sujet de la justice?...

» Longtemps la conscience a réagi en face du crime, avec violence et exclusivement comme un appareil de vengeance. Qu'on remarque à ce sujet que, plus une législation est ancienne, moins elle connaît la peine amendante par excellence : la prison. Le Code d'Hammourabi, le plus ancien monument législatif connu, récemment découvert et qui remonte à 2.000 ans avant notre ère, l'ignore tout à fait. La prison, avec le sens et la portée que cette institution a aujourd'hui, n'existe pas. Nulle part on ne trouve un tarif de peines évalué en années de prison : le talion, la mort ou l'amende, voilà les seules peines de l'antiquité.

» Mais, aujourd'hui, il est bien évident déjà que la justice n'exige plus du criminel un paiement mathématique. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler que les circonstances atténuantes mesurent la peine non à la victime, mais au coupable; et cependant, quelles que soient la nature du coupable et sa responsabilité, le mal causé est toujours le même.

» Aujourd'hui, le sentiment de justice ne demande pas davantage à la peine : effacer une injustice du passé.

» Il y a bien, par exemple, une tendance populaire à exiger une peine moindre contre celui qui a volé une somme moins importante. Et alors on se demande si l'importance du vol révèle une criminalité interne, une perversité plus grave; n'est-ce pas, plutôt, que le voleur a joui moins? — Mais, en vérité, il y a entre la gravité objective du délit et la criminalité interne des délinquants un rapport tellement étroit qu'on comprend que l'impression produite sur la conscience

publique par le vol d'une somme moindre soit celle d'une criminalité moindre. Aussi bien, expliquez au public que la modicité du vol est tout accidentelle, que le voleur a voulu 100.000 et que c'est par hasard seulement qu'il n'a volé que 1.000, je ne pense pas qu'il exige encore une diminution correspondante de la peine. Ou si, après embarras, il l'exige néanmoins, c'est que le caractère indissoluble du rapport dont nous parlons a créé dans la conscience un préjugé si puissant, qu'il se redresse dès l'instant où on tente de le détruire. De sorte que les arguments produits pour en dissocier les éléments, pour montrer que le voleur de 1.000 présente toute la culpabilité que normalement révèle un vol de 100.000, sont bien accueillis, mais *filtrant* à travers les mailles serrées de ce préjugé, tandis que celui-ci se rassemble et subsiste...

» Voyez encore, comme on se sent peu ému et très porté à l'indulgence lorsque le criminel n'est jugé que longtemps après avoir commis son crime! On perçoit qu'il a eu tout le temps nécessaire pour s'amender. Je ne dis pas que ce doit être le fondement *juridique* de la prescription; on m'opposerait que, en fait, la majorité des coupables ne s'amende pas *par l'effet du temps*. Je constate seulement qu'il n'y a pas d'autre moyen d'expliquer, non la prescription comme institution positive, mais la prescription dans le fond des consciences.

» Il nous apparaît donc bien que l'amendement est le vrai but de la peine, le seul exigé par la justice.

» Et l'apparition de cette idée dans la conception du rôle de la peine est due au christianisme. C'est le christianisme qui introduisit dans la conscience de la famille humaine une notion de fraternité universelle et d'amour infini. Ce fut un événement d'une importance sociologique considérable. Ce fut, dans le monde occidental, la plus forte commotion intellectuelle et sentimentale que les hommes aient jamais éprouvée, et de la portée la plus durable. Ce fut un instrument merveilleux de popularisation : la profusion populaire, au sens le plus vaste du mot, des sentiments d'humanité, c'est à lui qu'on la doit. Et alors, la notion de la fraternité une fois éclairée et profondément enfoncée dans la conscience humaine, le caractère essentiel de la peine devait nécessairement devenir l'amendement. Les hommes, désormais, savent qu'ils doivent s'aimer les uns les autres, se plaindre et se guérir, et non se haïr et s'entre-extermine, et l'amendement est corrélatif de l'humanisation.

» En définitive, la justice populaire, qui est toute la justice et la seule justice, exige non une peine vengeresse, mais une peine amendante.

» Pour revenir, maintenant, à la sentence indéterminée, on voit qu'elle est *juste*. Elle correspond, en effet, au plus profond de la conscience populaire. Or, c'est de ce fond seul qu'il faut tenir compte dans l'organisation de la peine, et non de ses manifestations capricieuses ou superficielles.

» C'est la conscience publique, éclairée sur tous les éléments du crime et sur le criminel lui-même, qui est l'expression de la justice. Et nous espérons avoir montré qu'en cet état, elle ne proteste pas si on libère l'assassin qui s'est repenti, pour garder en prison le voleur qui s'obstine à ne ressentir ni douleur ni remords, parce qu'elle sent qu'il y a « un rapport entre le délit et l'endurcissement de son » auteur », parce qu'elle exige l'amendement.

Assurément, tout ceci se présente avec une certaine rigueur, et peut même se ramener à un syllogisme de forme assez simple. La sentence indéterminée repose sur l'idée d'amendement. Or le système pénal poursuit l'amendement des délinquants; l'idée de justice est également adéquate à l'idée d'amendement. Donc, l'adoption des sentences indéterminées est en harmonie avec le système pénal et avec l'idée de justice.

Si les problèmes de droit pénal pouvaient aussi facilement se mettre en syllogisme, leur solution serait aisée. Malheureusement, il n'en est rien, et l'on a pu apercevoir, tout en suivant M. Rapoport, et en négligeant les évidentes exagérations ou les affirmations inexactes, qui ne tendent pas à son but, les réserves nécessaires qu'il convenait de faire à sa thèse et qui en ruinent complètement le raisonnement syllogique.

Il n'est pas exact que le système pénal, dans son entier, soit uniquement construit en vue de l'amendement des délinquants. Que ce soit un des buts, et même, si l'on veut, le plus précieux que puisse atteindre le législateur, en punissant, soit; mais que ce soit l'unique but, non. Bien des peines, en effet, existent, qui sont étrangères en tout ou en partie, à l'idée d'amender les délinquants. Où est cette idée dans la peine capitale? dans la peine des travaux forcés à perpétuité? dans la relégation? dans la dégradation civique? dans le bannissement? dans les interdictions de droits? et même dans les peines pécuniaires? Où est-elle dans l'amnistie? et même dans le sursis à l'exécution de la peine, qui substitue ingénieusement à l'effet de la peine subie, l'effet de la peine à subir? Pour justifier le raisonnement de M. Rapoport, il faudrait au préalable effacer du Code la plus grande partie de ses institutions. Mais est-ce possible? est-ce désirable? et M. Rapoport le propose-t-il réellement?

Peut-être conviendrait-il d'observer que la question des sentences indéterminées, que l'on a bruyamment agitée, dans les termes les plus généraux, et pour la faire rayonner sur tout le droit pénal, aurait pu, plus utilement et plus avantageusement, être posée sous une forme plus restreinte qui était celle-ci : « Dans les cas où le législateur poursuit principalement et directement l'amendement des délinquants, ne pourrait-on pas appliquer le système des sentences indéterminées? » Ce n'est pas assurément résoudre pour cela la question par une réponse affirmative, ni surtout tomber d'accord sur les catégories des personnes à l'égard desquelles une réponse affirmative pourrait intervenir; mais ce serait poser le problème sur un terrain où la discussion serait acceptable, car elle s'appuierait sur une idée acceptée.

Il n'est pas davantage exact que l'idée de justice soit en conformité avec le principe des sentences indéterminées. Nous repoussons d'abord absolument la pensée de chercher l'expression de l'idée de justice dans ce que M. Rapoport appelle la conscience populaire, et qui n'est nulle part, étant partout. Nous n'avons garde d'avoir du peuple une moindre estime que lui. Le bon sens populaire nous a, au contraire, toujours paru une chose assez saine et assez sérieuse pour qu'on puisse se fier à lui dans l'exercice de la justice criminelle, et lui faire, avec l'institution du jury, une large place, qui pourrait même au besoin être encore agrandie. Mais, partir de là pour affirmer que la conscience populaire est toute la justice et l'unique justice, il y a un abîme que, pour notre part, nous considérons comme infranchissable; car, d'une part, c'est oublier ou méconnaître le rôle civilisateur que le législateur a à accomplir et en vertu duquel les lois ne doivent pas se borner à enregistrer les idées et les sentiments du peuple, mais contribuer à les épurer, à les élever et à les diriger, et, d'autre part, c'est négliger le devoir de l'élite intellectuelle et morale d'une société qui, par ses écrits, ses paroles et ses exemples, seconde l'œuvre du législateur, la prépare et la facilite en montrant un idéal supérieur de justice et d'équité. L'idée de justice ne doit donc pas être assimilée à la conscience populaire : elle est hors d'elle et au-dessus d'elle, comme un lointain rivage dont chaque effort nous rapproche en nous montrant plus nettement ses contours et ses limites.

Au surplus, où qu'elle soit, il n'est pas vrai de dire que l'idée de justice permette l'établissement du système des sentences indéterminées. De ce que la justice, ou peut-être mieux l'humanité, ordonne qu'on ouvre les portes de la prison avant l'expiration de la peine, quand le condamné est amendé, il ne s'ensuit nullement, par contre,

que la justice aussi exige qu'on laisse fermées les portes de la prison tant que le condamné ne sera pas amendé. Nous ne ferons point appel pour le démontrer à de longs raisonnements, nécessitant l'intervention des principes sur lesquels doit être construit le système répressif; nous posons seulement, et cela suffira, une unique question. Si le condamné n'est pas amendé, à qui donc la faute? Est-ce à la perversité de sa nature, ou bien à l'inefficacité du traitement que l'on a employé avec lui? Est-il juste, dans ce dernier cas, qui est le plus plausible et le plus croyable pour les délinquants adultes, de faire retomber sur le malheureux que l'on retient en prison les conséquences de l'insuffisance des moyens d'action dont on dispose? On a assimilé le délinquant à un malade; et, partant de là, on a envisagé la peine comme une cure, dont on ne peut *a priori* diagnostiquer la durée. On n'a oublié, en faisant cette comparaison, qu'une chose, c'est que le malade, si la guérison tarde, est libre de faire appel à d'autres médecins et de suivre un autre traitement, tandis que le condamné ne jouit point de la même liberté et doit subir le traitement des médecins de l'État; au moins faut-il, dès lors, qu'il n'y soit pas perpétuellement soumis, s'ils ne lui procurent aucun bien. La sentence indéterminée ne serait pas simplement odieuse: elle serait risible.

J.-A. Roux.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

LOI DE 1889 ET ENFANTS NATURELS NON RECONNUS.

La première chambre du tribunal de la Seine, par un jugement du 17 juin, a décidé que la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, était inapplicable aux enfants naturels non reconnus (1). Cette décision, qui vient de faire l'objet d'une discussion approfondie au Comité de défense (*infr.*, p. 395) est assez importante pour que nous en donnions les passages essentiels.

Il s'agissait, dans l'espèce, de l'application du titre II de la loi, relatif à la protection des mineurs placés avec ou sans l'intervention des parents. L'Union française pour le Sauvetage de l'enfance avait recueilli une petite fille de neuf ans, enfant naturelle non reconnue, et elle avait adressé au tribunal une requête dans laquelle elle lui demandait, conformément aux art. 19 et 20, de *déléguer* à l'Assistance publique *les droits de puissance paternelle* et de remettre à la Société gardienne l'usage de ces droits. Le tribunal s'y est refusé.

Attendu, dit le jugement, que, par suite d'une omission certaine, le législateur de la loi du 24 juillet 1889 a négligé de s'occuper des enfants naturels non reconnus, qu'il s'en suit que les enfants de cette catégorie ne peuvent bénéficier des titres I et II de la loi de 1889;

Attendu que l'art. 19, sur lequel se base la Société requérante, est relatif à la cession judiciaire des droits de la puissance paternelle ou à l'attribution des mêmes droits sur la personne d'un mineur de 16 ans sans l'intervention de ses père et mère; qu'il ne peut être question d'une cession ou d'une attribution des droits de cette nature là où l'enfant n'est pas placé sous la puissance de ses père et mère;

Que la puissance paternelle n'existe pas en dehors de la filiation légitime ou de la filiation naturelle légalement établie, aucun lien de droit n'existant entre l'enfant naturel simple et ses père et mère qui ne l'ont pas reconnu;

Qu'il est manifeste que l'ensemble des dispositions des art. 19, 20 et 21 de la loi de 1889, notamment l'obligation pour le tiers qui a recueilli l'enfant de notifier aux parents la déclaration faite par lui devant le

(1) Sur cette question, v. LELOIR, *Code de la puissance paternelle*, n° 510; LELOIR, *Rapport sur la nécessité d'une révision de la loi de 1889* (*Revue*, 1898, p. 373); BRUEYRE, *Rapport au Comité de défense* (*Revue*, 1892, p. 35 et 350); *Code de l'enfance traduite en justice*, p. 222; *Note de M. de Loynes* (*D.*, 1893, II, 401).